

Règlement intérieur

de l'université de Bordeaux

Introduction

Le présent règlement intérieur, dont les articles complètent les statuts de l'université, a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'université de Bordeaux ainsi que les droits et les devoirs de chaque membre de sa communauté.

L'université de Bordeaux est une université pluridisciplinaire d'envergure européenne et internationale relevant les enjeux du XXI^{ème} siècle, issue de la fusion des universités Bordeaux I, II et IV dans leur volonté commune de créer un nouveau modèle d'université en s'inspirant de leurs héritages respectifs.

Véritable lieu historique de la connaissance pluridisciplinaire, l'université de Bordeaux poursuit sa mission fondamentale de formation intellectuelle et de recherche scientifique afin de préparer et accompagner ses usagers et ses personnels dans leur réussite personnelle et professionnelle. Elle veille à participer activement à la diffusion des savoirs et au rayonnement de l'innovation et du progrès dans divers champs disciplinaires, en France et à l'international, en collaboration avec ses partenaires académiques et socio-économiques. A ce titre, l'université de Bordeaux veille à ce que l'ensemble de ses missions soient exercées dans le strict respect des règles applicables en matière de déontologie, d'éthique et d'intégrité scientifique.

L'université de Bordeaux s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de répondre à sa mission de service public, à défendre et garantir le droit à l'éducation.

Pour relever les enjeux environnementaux, écologiques, sociaux, économiques et politiques du XXI^{ème} siècle, l'université de Bordeaux engage des actions transformatrices.

Elle affirme son engagement en faveur de la réduction de ses impacts sur l'environnement et veille à sa préservation. Elle met ainsi en place de nombreuses actions qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique environnementale et de développement durable ambitieuse, et qu'elle tient à intégrer au cœur de ses grandes missions de formation et de recherche. Elle souhaite mettre à disposition son expertise scientifique au service du débat citoyen.

L'université de Bordeaux rejette toute forme de discrimination et veille au respect de la diversité au sein de l'environnement universitaire. Elle œuvre pour le bien-être et la qualité de vie de l'ensemble des membres de sa communauté, dans le respect des libertés individuelles et collectives fondamentales, en instaurant un climat égalitaire et inclusif qui se traduit notamment par un engagement fort en faveur de l'égalité des genres qu'elle considère comme un sujet de société de première importance et un enjeu essentiel pour l'ensemble des universités françaises. L'université de Bordeaux est également fortement investie dans l'accueil et l'accompagnement de sa communauté universitaire en situation de handicap et s'engage à placer au cœur de sa stratégie une politique dédiée au handicap.

Comme contributrice majeure à la science et à la société, l'université est un lieu de débat, pour cela elle doit garantir l'expression d'un certain nombre de valeurs comme la liberté d'expression, la liberté académique et la libre contradiction. Elle doit s'affranchir de toute emprise religieuse, politique, économique ou idéologique et aussi prévenir tout trouble à l'ordre public.

Sommaire

TITRE I. Dispositions préliminaires	7
Article 1. Définitions	7
Article 2. Champ d'application du présent règlement intérieur.....	7
Article 3. Hiérarchie des documents.....	7
Article 4. Articulation du règlement intérieur de l'université de Bordeaux avec les règlements intérieurs des établissements partenaires	8
Article 5. Opposabilité du règlement intérieur et entrée en vigueur.....	8
Article 6. Modification du règlement intérieur.....	8
TITRE II. Dispositions communes.....	9
I. Les libertés et droits fondamentaux à l'université.....	9
Article 7. La liberté d'expression	9
Article 7.1. La liberté d'expression sur internet et les réseaux sociaux.....	9
Article 8. Liberté académique.....	9
Article 9. Les principes de neutralité et de laïcité.....	10
Article 9.1. Application des principes pour les usagers de l'université	10
Article 9.2. Application des principes pour les personnels.....	10
Article 10. Egalité, diversité et respect	11
Article 10.1. Harcèlement	11
Article 10.2. Outrage sexiste ou sexuel.....	12
Article 10.3. Injure, diffamation et actes de violence psychologique ou physique.....	12
Article 10.4. Provocation et apologie	12
Article 10.5. Menaces	12
Article 10.6. Discrimination.....	12
Article 11. Handicap et accessibilité	13
Article 12. Protection fonctionnelle.....	13
Article 13. La liberté d'association.....	13
Article 13.1. Associations étudiantes.....	13
Article 13.2. Associations de personnels	14
Article 14. La liberté de réunion	14
Article 14.1. Réservation des salles	14
Article 15. Le droit syndical.....	14
Article 16. Le droit de grève.....	15

Article 17.	La liberté de circulation	15
II.	De la démocratie universitaire	16
Article 18.	Engagement démocratique	16
Article 19.	Modalités de candidature aux élections organisées à l'université	16
Article 20.	Démocratie et parité	17
Article 21.	Campagne électorale.....	17
Article 22.	Distribution des tracts et propagande.....	17
Article 22.1.	Distribution des tracts et propagande en campagne électorale.....	17
Article 22.2.	Distribution des tracts et propagande hors campagne électorale.....	17
Article 23.	L'affichage.....	18
Article 24.	Communication numérique des listes candidates en période électorale.....	18
Article 25.	Mise à disposition de salles ou de stands en période électorale.....	18
Article 26.	Déontologie des élus	19
Article 27.	Cumul de fonctions ou de mandats.....	19
Article 28.	Fonctionnement des instances.....	19
Article 29.	Communication numérique des organisations syndicales représentatives.....	20
Article 30.	Local syndical et équipement	20
Article 31.	Confidentialité	21
III.	De l'ordre public	22
Article 32.	Compétence du président de l'université en matière de police	22
Article 33.	Accès aux locaux et horaires : dispositions générales.....	22
Article 34.	Accès aux locaux et horaires : dispositions spécifiques aux zones à régime restrictif et aux zones sensibles.....	23
Article 35.	Accessibilités, accueil, et accompagnement des personnels et des usagers en situation de handicap	23
Article 36.	Comportement et activités sur le domaine universitaire	23
Article 37.	Circulation, stationnement et mobilité douce sur le campus	24
Article 38.	Présence de mineurs	24
Article 39.	Utilisation des locaux, aménagements extérieurs, biens et équipements	24
Article 40.	Vols et dégradations.....	25
Article 41.	Activités commerciales et vente de biens et services	25
IV.	De la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement à l'université	26
Article 42.	Dispositions générales.....	26
Article 43.	Tenue vestimentaire et équipements de sécurité	26
Article 44.	Reconnaissance du personnel et des usagers	26
Article 45.	Lieux de prise de repas.....	26

Article 46.	Le tabagisme à l'université	27
Article 47.	Consommation d'alcool.....	27
Article 48.	Vente, détention et consommation de drogues et autres stupéfiants.....	27
Article 49.	Matériel dangereux et matériel pyrotechnique.....	28
Article 50.	Service de santé universitaire étudiante.....	28
Article 51.	Service de santé au travail et visites médicales	28
Article 52.	L'évaluation des risques professionnels	28
Article 53.	Le registre santé sécurité au travail	29
Article 54.	Droit de retrait des personnels	29
Article 55.	Absence des personnels.....	29
Article 56.	Les formations en santé sécurité au travail	29
Article 57.	Situation d'urgence	30
Article 58.	Déplacements.....	30
Article 59.	Travail isolé.....	30
Article 60.	Télétravail.....	31
Article 61.	Temps de travail et droit à la déconnexion numérique	31
Article 62.	Interventions d'entreprises extérieures.....	31
Article 63.	Respect de l'environnement	31
Article 64.	Jets de nourriture aux animaux.....	31
Article 65.	Présence d'animaux	31
Article 66.	Gestion des ordures, déchets, matériaux ou autres objets	32
V.	Autres dispositions	33
Article 67.	Utilisation des installations sportives du SUAPS	33
Article 68.	Utilisation des bibliothèques universitaires et des centres de documentation....	33
Article 69.	Règles relatives à la gestion et à l'archivage des données et documents d'activité	33
Article 70.	Usage du numérique à l'université.....	33
Article 71.	Principe de protection de la propriété intellectuelle et industrielle.....	33
Article 72.	Dispositions applicables aux marchés publics.....	33
Article 73.	Charte graphique et charte éditoriale de l'université de Bordeaux.....	33
TITRE III.	De la formation : dispositions spécifiques relatives aux étudiants et autres usagers	34
Article 74.	Dispositions générales.....	34
Article 75.	Déroulement des examens et des contrôles de connaissance	34
Article 76.	Stage et apprentissage	34
Article 77.	Absence et assiduité	34
Article 78.	Enregistrement et diffusion de cours en ligne	35

Article 79.	Délit de bizutage.....	35
Article 80.	Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers	35
Article 80.1.	Compétence	35
Article 80.2.	Procédure	36
Article 80.3.	Sanction	36
TITRE IV. De la recherche et de l'enseignement : dispositions relatives aux personnels de la recherche et de l'enseignement		37
Article 81.	Dispositions générales.....	37
Article 82.	Déontologie	37
Article 83.	Le lanceur d'alerte.....	38
Article 84.	Intégrité scientifique	38
Article 85.	Ethique et conformité	38
Article 86.	Enquêtes administratives	38
Article 87.	Sections disciplinaires compétentes à l'égard des personnels de la recherche et de l'enseignement.....	39
Article 87.1.	Les enseignants chercheurs et enseignants	39
Article 87.2.	Les chercheurs.....	39
Article 87.3.	Les enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires	39
TITRE V. Du personnel BIATSS		41
Article 88.	Dispositions générales.....	41
Article 89.	Déontologie	41
Article 90.	Enquêtes administratives	41
Article 91.	Section disciplinaire compétente à l'égard des personnels administratifs.....	41
Article 91.1.	Les personnels titulaires.....	41
Article 91.2.	Les personnels contractuels	42
TITRE VI. Annexes		43

TITRE I. Dispositions préliminaires

Article 1. Définitions

La notion d'usager désigne les étudiantes et les étudiants bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances de l'université de Bordeaux, et notamment les étudiantes et étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

La notion de personnels désigne les personnes affectées et/ou recrutées par l'université de Bordeaux ou mises à disposition auprès de l'université de Bordeaux.

Les doctorants inscrits en thèse à l'université de Bordeaux, sans bénéficier d'un contrat auprès de l'université, sont des usagers de l'université de Bordeaux.

Les doctorants inscrits en thèse à l'université de Bordeaux et bénéficiaires d'un contrat auprès de l'université, sont des personnels de l'université de Bordeaux.

L'université de Bordeaux est également amenée à accueillir de nombreuses personnes ne relevant pas des catégories d'usager et de personnel de l'université (chercheurs, ingénieurs et personnels techniques des organismes nationaux de recherche affectés au sein d'une unité de recherche mixte hébergées par l'université de Bordeaux, personnels d'appui à la recherche, bénévoles, stagiaires, visiteurs, prestataires extérieurs, associations, public des bibliothèques, d'un événement ou d'une manifestation scientifique...) mais pour lesquelles les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent du seul fait de leur présence sur le domaine universitaire et dans les locaux.

La communauté de l'université de Bordeaux rassemble les usagers et les personnels qui assurent le fonctionnement de l'établissement et participent à l'accomplissement des missions de celui-ci, ainsi que toute personne autorisée à être présente sur le domaine universitaire et dans les locaux.

Article 2. Champ d'application du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des campus et sites de l'université de Bordeaux, à toutes les composantes de différents niveaux de l'université, instituts, services et partenaires présents au sein de l'établissement.

Il s'applique à l'ensemble des membres de la communauté de l'université de Bordeaux, qu'ils soient usagers ou personnels de l'établissement, à toute personne et prestataire autorisé à accéder aux campus, aux locaux et services de l'université.

Il s'applique également dans toutes les situations internes ou externes à l'université en lien avec l'établissement, notamment les situations ayant lieu via internet.

Dès qu'un usager devient fonctionnaire stagiaire ou personnel contractuel de l'université de Bordeaux, les dispositions qui concernent les personnels s'appliquent à son égard.

Article 3. Hiérarchie des documents

Le présent règlement intérieur, de portée générale, peut être complété par des annexes spécifiques à chaque composante ou structure de l'université, à condition qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les dispositions du présent règlement. Ces dispositions spécifiques figurent en annexes du présent règlement intérieur.

Article 4. Articulation du règlement intérieur de l'université de Bordeaux avec les règlements intérieurs des établissements partenaires

Le présent règlement intérieur, et plus particulièrement les dispositions relatives à la santé, la sécurité et l'ordre public, s'appliquent aux usagers et personnels relevant d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou d'organismes nationaux de recherche partenaires de l'université mais étudiant ou travaillant dans une composante de l'université de Bordeaux ou dans une composante ou structure hébergée en son sein. Ils ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur qui prévaut sur tout autre document.

Le présent règlement intérieur, et plus particulièrement les dispositions relatives à la conduite des usagers et des personnels, s'appliquent aux usagers et personnels de l'université de Bordeaux qui étudient ou travaillent dans une composante ou structure hébergée par un établissement partenaire ou toute autre structure où ils peuvent être amenés à travailler ou étudier.

Article 5. Opposabilité du règlement intérieur et entrée en vigueur

Certaines dispositions du présent règlement intérieur sont issues de la législation et de la réglementation nationales en vigueur au moment de son adoption.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de son approbation par les instances de l'université (comité social d'administration, conseils centraux).

L'inscription en tant qu'étudiant, l'activité professionnelle, même ponctuelle, ainsi que la présence à quelque titre que ce soit au sein de l'université de Bordeaux, impliquent pour chacun l'acceptation et l'application du présent règlement intérieur. Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur donnera lieu à des poursuites pénales et/ou disciplinaires.

Article 6. Modification du règlement intérieur

Pour être applicable, toute modification du règlement intérieur devra être soumise à l'approbation des instances de l'université, à l'exception de celles consistant en une transposition d'un texte législatif ou réglementaire adopté ou révisé ultérieurement ou de la modification du nom d'un service mentionné dans le présent règlement intérieur. Le présent règlement intérieur est automatiquement mis à jour et une information auprès des instances, des usagers et personnels est effectuée dans les meilleurs délais.

TITRE II. Dispositions communes

I. Les libertés et droits fondamentaux à l'université

Article 7. La liberté d'expression

L'université de Bordeaux garantit le plein exercice de la liberté d'expression, sous réserve de ne pas causer de trouble à l'ordre public ou de porter atteinte à la réputation de l'établissement.

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des conditions définies au titre III du règlement intérieur.

Cette liberté d'expression est reconnue pour les convictions religieuses sans ostentation, prosélytisme, propagande ou perturbation de l'ordre public universitaire.

Le personnel de l'université dispose du droit d'expression syndicale, selon les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement intérieur.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs bénéficient de libertés académiques dans le respect des lois et décrets en vigueur, du présent règlement intérieur et des annexes telles qu'elles sont définies à l'article 8 du présent règlement.

Les personnels de l'université doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'université assure aux enseignants-chercheurs, aux enseignants et aux chercheurs les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

Article 7.1. La liberté d'expression sur internet et les réseaux sociaux

Les forums de discussion, réseaux sociaux, blogs et autres moyens de communication sur internet font partie intégrante des espaces de la liberté d'expression. Les usagers et les personnels de l'université de Bordeaux publiant sur ces moyens de communication ne doivent pas causer de trouble à l'ordre public ou porter atteinte à la réputation de l'établissement. Tout usage abusif de la liberté d'expression sur ces moyens de communication donnera lieu à des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

S'agissant des personnels, l'utilisation de ces moyens de communication, même en dehors du service, ne les dispense pas des droits et obligations auxquels ils sont tenus en tant qu'agents publics tel que mentionné aux articles 82 et 89 du présent règlement intérieur.

Article 8. Liberté académique

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions législatives et réglementaires, les principes de tolérance et d'objectivité.

Lorsque les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs interviennent oralement ou par écrit dans un contexte extra-universitaire sur des questions qui ne relèvent pas de leur spécialité, ils veillent à exposer à quel titre ils s'expriment et à préciser ce qui appartient au domaine de leur expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles.

Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français, que l'université de Bordeaux a à cœur de porter. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs.

Article 9. Les principes de neutralité et de laïcité

L'université de Bordeaux, en tant qu'établissement public d'enseignement supérieur, est neutre et laïque.

Elle est indépendante de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Elle tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions. L'université de Bordeaux garantit à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Le comportement des personnes mentionnées à l'article 1 du présent règlement intérieur ne doit pas être de nature à porter atteinte aux principes de neutralité et de laïcité du service public de l'enseignement supérieur.

Les locaux de l'université ne peuvent être utilisés comme des lieux de prières ou de manifestations de nature religieuse ou politique.

L'université de Bordeaux désigne un référent laïcité, qui est chargé de sensibiliser sur le principe de laïcité, sa mise en œuvre dans l'établissement, et d'organiser une journée de la laïcité.

Article 9.1. Application des principes pour les usagers de l'université

Les usagers ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, politiques ou autres au sein de l'université de Bordeaux dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers doivent s'abstenir de prosélytisme, propagande ou perturbation de l'ordre public universitaire.

Les actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public de l'enseignement supérieur sont interdits.

Les convictions religieuses des usagers ne sauraient être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités des examens, elles ne peuvent justifier un absentéisme sélectif. Les usagers de l'université ne peuvent contester pour des raisons religieuses le contenu des enseignements, l'organisation des examens ou le calendrier institutionnel de l'université.

Les usagers de l'université de Bordeaux peuvent librement porter des signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sous réserve de ne porter atteinte ni aux activités d'enseignement et de recherche, ni à l'ordre public. Les tenues vestimentaires doivent ainsi être conformes aux règles de sécurité et d'hygiène et être adaptées aux activités suivies, notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoires (dans les zones à régime restrictif ou les zones sensibles notamment) ou aux activités sportives.

Les usagers de l'université de Bordeaux doivent également se soumettre au règlement intérieur des établissements et organismes au sein desquels ils effectuent leur stage.

Il est interdit de dissimuler son visage dans l'espace public. Sont de fait interdits, notamment, le port de cagoules, de voiles intégraux, de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associés avec d'autres, de dissimuler le visage.

L'interdiction de dissimulation du visage ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Article 9.2. Application des principes pour les personnels

Dans l'exercice de leurs fonctions d'agents du service public, les personnels de l'université sont tenus à l'obligation de neutralité. Ils exercent leurs fonctions dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.

A ce titre, ils s'abstiennent de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des extériorisations vestimentaires ou le port de signes religieux ou par un comportement prosélyte. Ils traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le chef de service peut autoriser des aménagements horaires ou des absences seulement si ces autorisations sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal et de la continuité du service dont il a la charge.

Il est interdit pour un enseignant de refuser de dispenser un cours devant des usagers arborant un signe ou une tenue manifestant leur appartenance religieuse.

Ces dispositions s'appliquent également à tout personnel exerçant une mission de service public, notamment les vacataires ou les salariés des entreprises privées réalisant une prestation pour l'université et exerçant une mission de service public.

Article 10. Egalité, diversité et respect

L'université de Bordeaux est attachée à la qualité du savoir-vivre ensemble entre les membres de sa communauté universitaire.

Le comportement des membres de la communauté universitaire de Bordeaux et de toute personne concernée par le présent règlement intérieur doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur, au sein du domaine universitaire.

Toute atteinte à l'intégrité physique, tout acte de violence, de discrimination, de harcèlement, tout agissement sexiste, toute menace et tout autre acte d'intimidation sont prohibés. Les faits ci-après évoqués aux articles 10.1 à 10.6 sont susceptibles de donner lieu à une procédure disciplinaire et de faire l'objet d'un signalement auprès du procureur de la République dans les conditions de l'article 40 du code de procédure pénale.

L'université de Bordeaux s'engage à prévenir toutes formes de discrimination ou tous traitements dégradants et humiliants. Elle favorise la diversité des profils de sa communauté dans un climat égalitaire et inclusif. A ce titre, aucun membre de la communauté universitaire ne peut faire l'objet de discrimination dans l'accès à ses droits ou d'une inégalité de traitement.

L'université de Bordeaux s'engage en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, inscrit sa dynamique dans le cadre des directives nationales et européennes de lutte contre la discrimination et se dote d'un plan pour l'égalité et la diversité.

L'université de Bordeaux s'engage à mettre en place toutes les mesures de prévention et de sanction relevant de sa compétence pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles.

Les personnels et usagers estimant être victimes ou témoins d'une telle situation peuvent être pris en charge par la cellule d'écoute, de veille et de signalement de l'université.

Article 10.1. Harcèlement

Toute forme de harcèlement, moral et/ou sexuel ou sexiste, est interdite.

Il est rappelé que sont des délits punissables, dans les conditions prévues par la loi :

- ◆ Le fait de harceler sexuellement autrui, c'est-à-dire le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- ◆ Ou, assimilé au harcèlement sexuel, le fait d'user de toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ;
- ◆ Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Les faits de harcèlement moral ou sexuel, tels qu'ils sont définis par la loi, donneront lieu à des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

L'université de Bordeaux s'engage à mettre en place toutes les mesures de prévention et de sanction relevant de sa compétence pour lutter contre le harcèlement sous toutes ses formes.

Article 10.2. Outrage sexiste ou sexuel

Toute forme d'outrage sexiste ou sexuel, commis par un usager ou un personnel, est interdite.

On entend par outrage sexiste ou sexuel le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Selon les circonstances dans lesquelles l'outrage sexiste ou sexuel est commis, il peut être considéré comme un outrage sexiste ou sexuel aggravé.

Les faits d'outrage sexiste ou sexuel donneront lieu à des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Article 10.3. Injure, diffamation et actes de violence psychologique ou physique

Toute injure, toute diffamation et tout acte de violence psychologique ou physique sont interdits dans l'enceinte de l'université de Bordeaux.

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

L'auteur de tels actes peut faire l'objet de sanctions pénales et/ou disciplinaires.

Toute forme d'injure ou de diffamation sont interdites à l'université de Bordeaux, et de tels propos ou allégations donneront lieu à des poursuites pénales et/ou disciplinaires.

Article 10.4. Provocation et apologie

Sont interdites les provocations et les apologies décrites à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, lequel figure en annexe du présent règlement intérieur

Les faits de provocation et apologie donneront lieu à des poursuites pénales et/ou disciplinaires.

Article 10.5. Menaces

Toute forme de menaces, telles que définies par le code pénal, qu'elles soient simples, avec ordre ou implicites, est interdite dans l'enceinte de l'université de Bordeaux :

- la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet ;
- la menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

De tels faits donneront lieu à des poursuites pénales et/ou disciplinaires.

Article 10.6. Discrimination

Constitue une discrimination tout traitement défavorable, dans un domaine prévu par la loi, envers une personne ou groupe de personnes, fondé notamment sur l'âge, le sexe, l'origine, l'appartenance ou non

à une ethnie, une nation ou une prétendue race, une grossesse, l'état de santé, une situation de handicap, les caractéristiques génétiques, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les opinions politiques ou philosophiques, l'affiliation à un syndicat ou les croyances ou appartenance ou non-appartenance à une religion déterminée.

Toute forme de discrimination ou tout traitement dégradant et humiliant, tant physique que moral, est interdit dans l'enceinte de l'université de Bordeaux et peut faire l'objet de sanctions pénales et/ou disciplinaires. Il s'agit notamment des actes de discrimination à raison de l'origine, du sexe, du handicap, de la religion, de l'état de santé, de la situation de famille, de l'orientation sexuelle, etc.

Les faits de discrimination donneront lieu à des poursuites pénales et/ou disciplinaires.

Article 11. Handicap et accessibilité

L'université de Bordeaux s'investit et met en œuvre des actions afin d'améliorer les conditions de travail et d'études de personnes en situation de handicap, notamment selon les conditions détaillées aux articles 35, 37 et 75.

Article 12. Protection fonctionnelle

Tout agent public de l'université ou, le cas échéant, tout ancien agent public de l'université, peut demander à bénéficier de la protection fonctionnelle assurée par l'université, lorsque :

- ◆ Il fait l'objet de poursuites civiles à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ;
- ◆ Il fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions. En dehors du déclenchement de poursuites pénales, un agent public peut également bénéficier de la protection fonctionnelle s'il est placé en garde à vue, entendu en qualité de témoin assisté, ou se voit proposer une mesure de composition pénale ;
- ◆ Il pourrait être victime d'atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, des violences, des agissements constitutifs de harcèlement, des menaces, des injures, des diffamations ou des outrages sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Lorsque l'université est informée qu'un personnel encourt un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique d'un personnel, elle doit mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, des mesures pour le protéger.

Article 13. La liberté d'association

La liberté d'association est reconnue aux personnels et aux usagers de l'université.

Article 13.1. Associations étudiantes

Les usagers de l'université peuvent constituer des associations de droit commun à vocation représentative et syndicale.

Les associations étudiantes de l'université de Bordeaux peuvent bénéficier d'une domiciliation au sein de l'université et se voir attribuer certaines ressources selon les conditions et modalités précisées par décision du président.

Cette décision détaille également les modalités de retrait des avantages ainsi proposés. Conformément à cette décision, il est permis, sous certaines conditions, aux associations étudiantes liées à l'université de Bordeaux d'inscrire leur siège social à une adresse postale de l'université, à l'adresse du campus où l'association est active ou à l'adresse de l'université pour une durée maximale de six ans. Cette domiciliation est la condition préalable pour pouvoir bénéficier de toutes les autres ressources universitaires visées dans la décision. En contrepartie, les associations étudiantes domiciliées doivent respecter les engagements et obligations indiquées dans ladite décision. Toute association étudiante peut perdre le bénéfice de sa domiciliation selon les conditions définies par la décision, notamment en cas de manquement aux obligations qui lui sont imparties.

Les associations étudiantes exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

L'université se réserve le droit de suspendre toute manifestation, notamment en cas de troubles à l'ordre public, d'atteintes à l'hygiène et à la sécurité ou de mise en danger des personnes.

Article 13.2. Associations de personnels

Les associations de personnels de l'université de Bordeaux se donnent pour objectif de proposer des activités socio-culturelles et /ou sportives aux personnels de l'université de Bordeaux en activité ou à la retraite, ainsi qu'à leur famille. Une convention avec l'université de Bordeaux est obligatoirement signée avec ces associations.

Article 14. La liberté de réunion

Les usagers et personnels de l'université de Bordeaux bénéficient de la liberté de réunion. Cette liberté s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des usagers et en dehors des heures de travail pour le personnel de l'université.

La liberté de réunion ne saurait cependant permettre des manifestations qui, par leur nature, iraient au-delà des missions de l'université ou seraient en contradiction avec ces dernières, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubleraient le fonctionnement normal du service public ou risqueraient de porter atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité des biens et/ou des personnes.

Le président de l'université se réserve le droit d'interdire l'organisation de telles manifestations ou d'y mettre un terme sans délai.

Article 14.1. Réservation des salles

Les associations étudiantes, les associations de personnels, les structures et composantes de l'université peuvent réserver une salle auprès des services identifiés, suivant les procédures existantes.

Pour les réunions autorisées, les organisateurs sont responsables du contenu de leurs interventions, se chargent d'assurer l'ordre à l'intérieur de celles-ci et veillent à l'intégrité des locaux et équipements de l'université. Les organisateurs sont seuls responsables de tous les débordements et/ou les dégradations susceptibles d'être générés et seront tenus d'y remédier.

Article 15. Le droit syndical

Le droit syndical est garanti aux agents publics, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Les organisations syndicales bénéficient du droit de réunion dans les locaux universitaires selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur et à l'article 14 du présent règlement intérieur.

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments de l'université en dehors des horaires de service, ainsi que des réunions pendant les heures de services, auxquelles seuls les agents de l'université qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent assister.

Les organisations syndicales représentatives peuvent organiser des réunions mensuelles d'information pendant les heures de service, auxquelles chacun des membres du personnel a le droit de participer, dans la limite d'une heure par mois.

La tenue de ces différentes réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture du service aux usagers.

Selon la réglementation en vigueur, des autorisations spéciales d'absence pour les réunions d'information syndicales sont accordées, sous réserve des nécessités du service.

Article 16. Le droit de grève

Les agents publics de l'université de Bordeaux exercent le droit de grève dans le cadre des textes qui le règlementent. Il revient aux chefs de service de procéder au recensement des personnels absents en journée de grève et de vérifier si le personnel concerné n'était pas absent pour un autre motif.

Article 17. La liberté de circulation

La liberté de circulation des membres de la communauté universitaire sur le domaine de l'université de Bordeaux est garantie. Toutefois, des restrictions de circulation peuvent être mises en place pour des raisons de sécurité ou d'organisation de travaux, d'évènements ou pour toute autre raison. Les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter les règles de circulation et les consignes de sécurité émises par l'université.

II. De la démocratie universitaire

Article 18. Engagement démocratique

L'université de Bordeaux, en sa qualité d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, est gérée de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, étudiants, et de personnalités extérieures.

L'université reconnaît et encourage l'implication et l'investissement des élus personnels et usagers au sein de ses instances consultatives et décisionnelles.

L'université de Bordeaux s'engage à garantir aux élus la possibilité du plein exercice de leurs missions afin de les rendre pleinement acteurs du processus démocratique au sein de l'université sans entraver le fonctionnement des services.

La qualité d'élu et les absences liées à l'exercice du mandat de l'élu ne devront en aucune manière être préjudiciables au bon déroulement de sa carrière. L'engagement au service de la collectivité pourra être pris en considération dans le cadre de la valorisation du parcours professionnel ou académique de l'élu.

Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration ministériel.

Article 19. Modalités de candidature aux élections organisées à l'université

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats et pour chaque candidat.

Les listes doivent être accompagnées de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée avec une signature manuscrite de chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et une photocopie d'une pièce d'identité pour les personnels et pour les usagers de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Les candidats ou les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif et auprès de l'administration dans le cadre de la campagne électorale. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

En cas de scrutin de liste, les listes peuvent être incomplètes. Pour l'élection des représentants des personnels, une liste peut être incomplète, et par exemple ne comporter qu'un nom, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 20 du présent règlement intérieur. Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste comprend un nombre de candidats au moins égal au nombre de siège de titulaire à pourvoir et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de la date limite de dépôt des candidatures. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Les inéligibilités sont constatées par le comité électoral consultatif de l'université.

Article 20. Démocratie et parité

L'université de Bordeaux veille et encourage la parité entre les sexes parmi les élus de ses différents conseils.

En cas de scrutin de liste, les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe posée par le code de l'éducation, les listes ne comportant qu'un seul nom ou seulement des candidats de même sexe sont, en principe, irrecevables.

Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve :

- ◆ De démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe ;
- ◆ De respecter les dispositions précisant les modalités de constitution des listes incomplètes pour les différents collèges (en termes de nombre minimum de candidats sur les listes et de représentation des grands secteurs de formation).

Article 21. Campagne électorale

Les campagnes électorales sont ouvertes à l'issue de la date de fin de dépôt des candidatures et se terminent au dernier jour du scrutin. Les campagnes électorales peuvent s'organiser soit par une communication papier (distribution de tracts, affichages...), soit par une communication numérique.

Article 22. Distribution des tracts et propagande

Article 22.1. Distribution des tracts et propagande en campagne électorale

La distribution par les personnels et les usagers de l'université de tracts et communiqués à caractère non commercial et relatifs à la propagande électorale est libre devant les entrées des enceintes de l'université, à l'intérieur des bâtiments de l'université, à l'exception des salles de cours, des amphithéâtres, des bibliothèques et de leurs accès, des bureaux des personnels de l'établissement, des salles affectées à un usage professionnel ainsi que des bureaux de vote, à condition de ne pas être susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public, et notamment comporter une incitation à la violence ou à la haine, perturber le déroulement des missions de l'université (les missions d'enseignement, de recherche ou les services de l'administration), ou porter atteinte au respect des personnes, par des actes injurieux, diffamatoires ou discriminatoires.

La distribution de tracts et communiqués est possible dans les salles qui peuvent être réservées dans le cadre d'une campagne électorale comme prévu à l'article 25 du présent règlement intérieur.

Afin d'assurer le bon déroulement des enseignements et garantir l'égalité de traitement entre les listes de candidats, les enseignants ne peuvent pas autoriser l'interruption du cours pour une intervention par une liste candidate. Cela s'applique également pendant les pauses.

Pour tout document lié à la propagande électorale, il est interdit par une liste candidate d'utiliser le logo de l'université.

Article 22.2. Distribution des tracts et propagande hors campagne électorale

En dehors de la période des élections universitaires, la distribution des tracts n'est permise qu'à l'entrée des bâtiments de l'université, sans que cette mesure ne porte atteinte au principe de la liberté d'expression et d'information.

Le président de l'université est responsable de l'ordre dans les enceintes des locaux universitaires et du bon fonctionnement et déroulement des enseignements. Il peut, en cas de risque de trouble au bon fonctionnement de l'établissement, faire procéder à l'évacuation de distributeurs de tracts.

Toute prise de parole à l'université, notamment les interventions lors d'un enseignement sans lien avec celui-ci par toute personne autre que l'enseignant lui-même, doit se faire dans le respect des principes du service public de l'enseignement supérieur : laïcité, indépendance de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique, respect de la diversité des opinions, objectivité du savoir.

Le président se réserve le droit d'interdire une prise de parole susceptible de troubler l'ordre public.

Les documents distribués doivent permettre l'identification de leur auteur, sans qu'aucune confusion avec l'université ne soit possible.

La distribution par les personnels et les usagers de l'université de tracts et communiqués à caractère commercial est interdite.

Article 23. L'affichage

Le droit d'affichage est reconnu aux personnels, élus au sein d'une organisation syndicale, et aux usagers régulièrement inscrits de l'université de Bordeaux, membre d'une association ayant conclu une convention avec l'établissement.

Tout affichage est interdit en dehors des emplacements réservés. Les affichages à caractère diffamatoire, injurieux ou contraire à l'ordre public sont interdits.

L'université met à la disposition des organisations syndicales et associations ayant conclu une convention avec l'établissement des panneaux réservés à l'affichage. Les syndicats et associations sont responsables du contenu de leur affichage.

Le président se réserve le droit de faire retirer les affichages susceptibles d'entraîner un trouble à l'ordre public.

L'université de Bordeaux se réserve le droit de porter plainte contre les associations ou organisations syndicales ou toute autre organisation qui auraient apposé des affichages, autocollants ou autres documents hors des panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Article 24. Communication numérique des listes candidates en période électorale

Dans le cadre des campagnes électorales, les candidats ou les listes de représentants du personnel et des usagers ayant déposés leurs candidatures peuvent diffuser des messages sur le site institutionnel de l'université ou via les listes de diffusion de l'université qui leur sont mises à disposition.

Ces messages ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, et notamment comporter une incitation à la violence ou à la haine, perturber le déroulement des missions de l'université (les missions d'enseignement, de recherche ou les services de l'administration), ou porter atteinte au respect des personnes, par des actes injurieux, diffamatoires ou discriminatoires.

Le président se réserve le droit de modérer le contenu des messages si ces derniers sont susceptibles d'entraîner un trouble à l'ordre public.

Les décisions portant organisation des élections au sein de l'université de Bordeaux peuvent apporter des précisions quant aux modalités de communication numérique.

Article 25. Mise à disposition de salles ou de stands en période électorale

Dans le cadre des campagnes électorales, des salles ou des stands peuvent être mis à disposition des candidats ou des listes de candidats déclarées recevables dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Le président se réserve le droit de ne pas mettre à disposition une salle ou d'installer un stand ou de retirer toute autorisation si un trouble à l'ordre public est caractérisé.

Article 26. Déontologie des élus

Tout élu, personnel ou usager, veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence, entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions d'élus.

Il est interdit de siéger à plus d'un conseil d'administration de deux universités différentes. Il est interdit de siéger à plus d'un des trois conseils centraux de l'université (conseil d'administration, commission de la recherche, commission de la formation et de la vie universitaire).

L'université de Bordeaux s'engage à protéger ses élus contre les violences, menaces, outrages ou discriminations dont ils pourraient être victimes à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

Article 27. Cumul de fonctions ou de mandats

Sont incompatibles, au sein de l'université de Bordeaux, les mandats d'exécutif (président, vice-président, directeur, directeur adjoint) de deux structures dont l'une est en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) alloués à la seconde ou sur les carrières (nominations, promotions, primes etc...) des personnels qui y sont affectés.

Lorsque des primes sont associées aux mandats identifiés comme étant incompatibles par le présent article, seule la prime la plus importante pourra être versée.

Les élus d'un conseil veillent à ce que leur participation aux débats et leurs positions prises comme élu, le soient pour l'expertise qu'ils apportent au conseil et dans l'intérêt général défendu par le conseil. Par conséquent, les personnels qui exercent simultanément un mandat d'élu et de direction, sont invités lorsqu'ils siègent en qualité d'élu, à ne pas défendre les intérêts de la composante ou structure qu'ils dirigent.

Les élus au sein des conseils de l'université et de ses composantes s'engagent à ne pas exercer plus de deux mandats consécutifs au sein du même conseil. De même, ils s'engagent, dès le prochain renouvellement des mandats, à ne pas siéger dans plus de deux conseils simultanément.

Article 28. Fonctionnement des instances

La convocation vaut ordre de mission.

Les élus des instances de dialogue social bénéficient d'une formation dispensée par l'université de Bordeaux adaptée à l'exercice de leur mandat. En outre, chaque élu, en dehors des droits à la formation dont disposent les agents de l'université, a droit au plus à quatre (4) jours de formation en lien avec l'exercice de son mandat et pour la durée de celui-ci.

Toute facilité sera, dans la mesure du possible, donnée aux élus pour exercer correctement leur mandat, notamment par l'accès dématérialisé aux documents de travail dans le respect des dispositions prévues dans les statuts de l'établissement et des règlements intérieurs de chaque instance. L'impression des documents de travail sera possible pour les élus, sous réserve d'en faire la demande et de justifier d'un motif le nécessitant (par exemple, être en situation de handicap).

Le personnel élu ayant la qualité de personnel BIATSS ne sera pas tenu de récupérer son temps de travail. Les heures consacrées aux séances, les temps de trajet et les temps de préparation étant considérés comme du temps de travail effectif, elles ne donnent pas lieu à récupération.

Au regard des spécificités du temps de travail des enseignants et enseignants-chercheurs, l'administration mettra tout en œuvre pour assurer la programmation et l'anticipation des instances et

réunions afin que les élus enseignants et enseignants-chercheurs disposent d'un délai raisonnable pour se rendre disponibles.

Chaque élu s'engage à préparer les réunions de l'instance à laquelle il est convoqué. Chaque élu est encouragé à participer aux réunions de l'instance à laquelle il est convoqué.

Dès réception de la convocation, l'élu est tenu d'informer sa hiérarchie directe de la date de son absence et de son motif. Notamment, l'élu doit être en mesure de présenter sa convocation à son chef de service.

Dans le cas d'éventuels frais, l'élu ou son représentant procédera à l'établissement du volet financier de l'ordre de mission. En aucun cas la participation aux séances des instances ou aux diverses réunions préparatoires ne peut être indemnisée. En revanche, les frais de déplacement, de séjour et de formation sont pris en charge par l'université de Bordeaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 29. Communication numérique des organisations syndicales représentatives

Les élus des organisations syndicales représentatives qui en font la demande disposeront d'un espace de communication syndicale réservé sur le site internet institutionnel de l'université de Bordeaux ainsi que sur le portail des personnels pour les élus du personnel.

La liste des organisations syndicales représentatives sera communiquée sur le portail institutionnel par ordre alphabétique et comprendra, pour chacune, le logo, les coordonnées et renverra, le cas échéant, vers le site internet de l'organisation syndicale.

Les élus ou les représentants syndicaux du personnel pourront assurer, sur le portail des personnels et à la rubrique dédiée à l'expression syndicale, la rédaction d'articles et de contenus dont ils sont responsables dans le respect de la charte éditoriale et des usages numériques en vigueur au sein de l'université de Bordeaux.

Les élus du personnel bénéficient de formations à la rédaction de contenu sur le portail des personnels.

Les élus du personnel auront accès, à leur demande, à des listes de diffusion par courrier électronique à destination de la messagerie professionnelle de tous les personnels de l'université de Bordeaux.

Ces listes de diffusion seront identifiées par la dénomination de l'organisation syndicale.

Elles ne feront pas apparaître de contenu nominatif et permettront à chaque organisation syndicale de s'adresser à tous les personnels ou à un ensemble de personnels défini en fonction de l'affectation et/ou du corps ou de la catégorie d'agent non titulaire.

Chaque agent ne pourra recevoir plus de deux messages par mois de la part de chaque organisation syndicale, quel que soit le nombre de listes de diffusion mises à disposition ou utilisées.

À ce titre, chaque organisation syndicale bénéficiera d'une adresse de messagerie électronique institutionnelle aux coordonnées de l'organisation syndicale.

Une diffusion supplémentaire leur sera accordée lors des deux mois précédant la tenue d'un scrutin ou dans le cadre d'éléments exceptionnels survenus au sein de l'université de Bordeaux et relevant du périmètre d'action hygiène et sécurité.

Le format et la taille des messages électroniques sont soumis aux dispositions techniques applicables au sein de l'établissement.

Les élus et représentants syndicaux sont responsables du contenu des messages électroniques ou papiers qu'ils diffusent auprès des personnels de l'université de Bordeaux.

Les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées qui ont pour objet la défense des intérêts des personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui en font la demande peuvent bénéficier des technologies de l'information et de la communication (messagerie électronique, site intranet).

Article 30. Local syndical et équipement

Un local intersyndical commun aux différentes organisations syndicales représentatives et des locaux syndicaux à usage exclusif sont mis à disposition. Les équipements indispensables à l'exercice de l'action syndicale seront mis à la disposition des élus : ordinateur avec connexion au réseau et à internet, téléphone, tableaux d'affichage et espace de réunion.

La localisation du local intersyndical est disponible sur la page relative aux syndicats de l'intranet de l'université de Bordeaux.

Article 31. Confidentialité

Les documents qui sont adressés aux élus, identifiés comme étant « confidentiels » ou comportant des données nominatives ne sont pas communicables. Les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du procès-verbal de la séance. Les données nominatives ne doivent pas être rendues publiques. Les échanges électroniques entre un agent et une organisation syndicale sont confidentiels.

III. De l'ordre public

Article 32. Compétence du président de l'université en matière de police

Le président de l'université est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Il est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer la conservation ou le rétablissement de l'ordre public.

Le pouvoir de police administrative appartient au président de l'université. Il peut en faire usage à titre préventif, au travers de différents moyens permettant la conservation de l'ordre public, de la sécurité, de la salubrité et de la santé publique.

Le président peut faire appel à la force publique.

Le président de l'université peut déterminer par décision le périmètre dans lequel les directeurs des composantes de l'université sont désignés comme autorité responsable de l'exécution de mesures de police qu'il a prises.

Les mesures de police du président se terminent dès que le trouble à l'ordre public a disparu.

Le président de l'université ne peut faire usage de ses pouvoirs de police pour réprimer un comportement.

Il est compétent pour tenter une action disciplinaire contre les personnels ou usagers qui auraient contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires et au présent règlement intérieur, ou qui se seraient livrés à des actions ou des provocations contraires à l'ordre public.

De nombreux sites de l'université de Bordeaux sont placés sous vidéoprotection pour la sécurité des personnes et des biens, dans le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur. Toute personne intéressée peut demander à exercer ses droits auprès du délégué à la protection des données de l'université.

Article 33. Accès aux locaux et horaires : dispositions générales

L'accès aux locaux et enceintes relevant de l'université de Bordeaux est réservé à toute personne relevant du champ d'application mentionné au premier article du présent règlement intérieur.

Pour accéder aux locaux des composantes de recherche, les personnels de la recherche doivent se conformer au présent règlement intérieur et le cas échéant aux règles spécialement adaptées pour la composante.

L'accès aux locaux et enceintes universitaires peut faire l'objet de restrictions pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux...).

Dans certaines situations exceptionnelles, déterminées par le président de l'université, les personnes présentes sur le campus peuvent être tenues de présenter leurs sacs ouverts à toute réquisition des agents préposés aux contrôles d'accès.

L'entrée et la circulation dans les bâtiments de l'université sont interdites aux personnes en patins à roulettes, rollers ou autres équipements à roulettes, à l'exception des fauteuils roulants et de tout autre engin d'aide au déplacement.

Il est interdit de bloquer les accès des bâtiments et les issues de secours. Il est interdit de se baigner dans les points d'eau des campus de l'université.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des locaux de l'université sont déterminés par le président de l'université et font l'objet d'un affichage.

L'accès aux pelouses des campus de l'université est autorisé sauf dispositions particulières signalées par un affichage spécifique.

Article 34. Accès aux locaux et horaires : dispositions spécifiques aux zones à régime restrictif et aux zones sensibles

Des zones à régime restrictif sont créées au sein de l'université de Bordeaux. Les zones à régime restrictif constituent des espaces définis à l'intérieur desquels se déroulent des activités de recherche ou de production stratégique à protéger en raison de l'intérêt qu'elles présentent pour la compétitivité de l'établissement ou de la nation. Il s'agit d'empêcher que les personnes ayant accès à des unités de recherche et de production ou qui se trouvent en contact avec les chercheurs ou les industriels qui y travaillent, acquièrent la connaissance de savoirs ou savoir-faire à l'insu du chef de service ou du responsable de ces unités.

Toute personne devant accéder à une zone à régime restrictif, de manière physique ou virtuelle, doit déposer une demande d'avis ministérielle au service administratif du laboratoire concerné, qui transmettra ensuite le dossier au Fonctionnaire de Sécurité et de Défense.

Sont dispensés de demande ministérielle d'accès préalable :

- ◆ Les personnes habilitées au sens de la protection du secret de la défense nationale ;
- ◆ Les prestataires de services ayant déjà obtenu une autorisation ministérielle d'œuvrer dans une zone à régime restrictif, datant de moins de 5 ans ;
- ◆ Les visiteurs ;
- ◆ Le personnel permanent déjà en place lors de la création de la zone à régime restrictif.

Une visite se caractérise par son aspect temporaire et par l'absence de participation aux activités scientifiques et techniques de la zone à régime restrictif. Elle est soumise à la seule autorisation du chef d'établissement. Le visiteur doit être encadré par le laboratoire d'accueil, il doit suivre un circuit de notoriété et signer le registre des visiteurs, à l'entrée et à la sortie de la zone protégée.

Des zones sensibles sont créées au sein de l'université, et dont l'accès est limité aux seules personnes autorisées.

Article 35. Accessibilités, accueil, et accompagnement des personnels et des usagers en situation de handicap

L'université de Bordeaux s'engage à assurer l'accessibilité de ses locaux et de ses services aux personnes en situation de handicap, quel que soit leur type de handicap.

Les lieux et les organisations de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnels en situation de handicap ou à rendre celle-ci ultérieurement possible.

L'université de Bordeaux met en place une politique d'accueil axée sur un accompagnement suivi et personnalisé des personnels et des usagers en situation de handicap.

A cet effet, les usagers concernés peuvent bénéficier de l'accompagnement du service PHASE de l'université et les personnels, de l'accompagnement du correspondant handicap.

Article 36. Comportement et activités sur le domaine universitaire

Toute personne se trouvant sur les campus de l'université, et notamment ses espaces verts, doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public.

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible des campus de l'université, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité de la communauté de l'université de Bordeaux, à causer des dégradations à la végétation, ouvrages et immeubles, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

Les pique-niques individuels ou en groupe sont autorisés sur les espaces verts ou sur les tables prévues à cet effet à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecues sont interdits.

Les jeux de boules, de palets et autres jeux d'adresse sont autorisés sous réserve de ne pas dégrader la végétation ou les ouvrages à proximité et de ne pas faire l'objet de jeux d'argent.

Lors de manifestations culturelles ou sportives, et sous réserve de ne pas troubler l'ordre public, le port de tenues de bain est autorisé sur les lieux où se déroulent lesdites manifestations.

Article 37. Circulation, stationnement et mobilité douce sur le campus

La circulation sur les campus de l'université est soumise aux dispositions du code de la route et à la signalisation établie, comme précisé à l'annexe 5 des statuts de l'université de Bordeaux.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. Le stationnement des véhicules sur les parkings réservés du campus n'est ouvert aux personnels, usagers et visiteurs de l'université que sur autorisation.

Le stationnement ininterrompu d'un véhicule terrestre à moteur ou des véhicules de loisir pendant une période excédant 24 heures est interdit sur le domaine universitaire, à l'exception des véhicules des prestataires ou livreurs de l'universités ou des personnes autorisées par l'autorité universitaire compétente.

Le stationnement des véhicules d'un gabarit supérieur à 220 centimètres de haut est interdit sur le campus universitaire, à l'exception des véhicules des prestataires ou livreurs de l'université ou des personnes autorisées par l'autorité universitaire compétente.

Le stationnement des véhicules thermiques sur les emplacements destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques n'est pas autorisé dès lors qu'il est de nature à gêner la circulation.

Il est également interdit de stationner sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours, zones de livraison...) ainsi que sur les voies d'accès réservées aux pompiers et aux véhicules de secours.

Des emplacements de stationnement spécifiques sont réservés aux personnes en situation de handicap.

Le stationnement et la circulation des véhicules sur les espaces naturels ou végétalisés sont interdits.

L'université de Bordeaux encourage la mobilité douce sur ses campus.

La pratique du camping et du caravanning est interdite sur les campus de l'université. Le stationnement des camping-cars est interdit sur les campus de l'université.

Tout stationnement en infraction des présentes dispositions sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement abusif ou gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route est passible d'une contravention et/ou d'une mise en fourrière.

Article 38. Présence de mineurs

A l'exception des usagers mineurs de l'université de Bordeaux et des mineurs fréquentant les bibliothèques universitaires, les mineurs doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure dans les enceintes de l'université de Bordeaux.

Article 39. Utilisation des locaux, aménagements extérieurs, biens et équipements

L'affectation des locaux et des aménagements extérieurs relève de la compétence du président de l'université de Bordeaux.

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et aux missions dévolues à l'université. Tout aménagement ou modification doit être soumis à l'autorisation préalable

du président de l'université. Les responsables de locaux sont chargés de veiller à leur bon usage et de signaler tout incident.

En cas de trouble à l'ordre public, le président de l'université peut interdire l'accès aux locaux concernés ou au campus concerné.

Le personnel et les usagers de l'université de Bordeaux sont tenus de conserver en bon état tout le matériel qui leur est confié en vue de l'exécution de leur activité (travail, formation ou recherche). Ils ne doivent pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. Il est interdit d'emprunter des objets appartenant à l'université de Bordeaux, sans autorisation de la direction ou du service concerné, pour une utilisation extérieure.

Préalablement à son départ définitif, l'utilisateur doit restituer l'ensemble des matériels et informations mis à sa disposition par l'université et s'engager à ne pas conserver de copie.

Il est interdit d'expédier toute correspondance personnelle aux frais de l'université de Bordeaux.

Les reportages photos ou vidéos à l'intérieur des bâtiments peuvent être autorisés après accord écrit d'un responsable, dans le respect de la législation en vigueur et notamment du droit à l'image.

Les locaux de l'université peuvent être réservés par des personnes morales extérieures à l'université dans les conditions prévues par une décision du président.

Article 40. Vols et dégradations

Toute personne présente sur le campus de l'université est responsable de ses effets ou véhicules personnels.

Sous réserve des principes généraux de la responsabilité civile et administrative, la responsabilité de l'université est dérogée en cas de vol ou de détérioration des effets ou véhicules personnels des usagers et personnels de l'université (véhicules terrestres à moteurs, vélos et autres engins de déplacement individuel).

Les personnels de l'université sont tenus de veiller à la fermeture de leurs bureaux en cas d'absence, même momentanée. Toute disparition ou détérioration grave des effets et véhicules appartenant à l'université doit être immédiatement signalée auprès de la Direction sécurité-sûreté (D2S) de l'université de Bordeaux. Tout vol de données doit être immédiatement signalé auprès du Fonctionnaire sécurité et de défense (FSD), au Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de l'établissement ainsi qu'au Délégué à la protection des données (DPO).

Les dégradations ou soustractions de biens appartenant à l'université feront l'objet de poursuites pénales et/ou disciplinaires.

Article 41. Activités commerciales et vente de biens et services

Les activités commerciales proposées en dehors des missions de recherche ou de formation de l'université ainsi que la vente de biens et services sont interdites dans les enceintes de l'université de Bordeaux, sauf autorisation préalable du président de l'université ou de toute personne ayant reçue délégation, et à l'exception des ventes organisées à l'initiative d'associations étudiantes.

Dans le cas d'une vente alimentaire organisée par une association étudiante, cette dernière doit se conformer à la charte alimentaire de l'université.

IV. De la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement à l'université

Article 42. Dispositions générales

La présente partie fixe, pour l'ensemble des personnes présentes au sein de l'université de Bordeaux, les règles générales relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

Le président de l'université ainsi que les directeurs de composantes, les directeurs d'unité, les chefs de service et toute personne ayant la charge d'encadrer des personnels et/ou des usagers, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des agents et/ou des usagers placés sous leur autorité ainsi qu'à la sécurité du public. Le président de l'université et les membres de l'encadrement sont porteurs d'une obligation de moyen renforcé au titre des obligations de santé et de sécurité.

Toute personne se trouvant sur le domaine universitaire doit respecter les consignes d'hygiène et de sécurité, et contribuer activement à la préservation de la propreté et de la salubrité des locaux et espaces communs.

Article 43. Tenue vestimentaire et équipements de sécurité

Tout personnel et usager est tenu de respecter le bon usage des équipements de protection collective mis à sa disposition, et de porter les équipements de protection individuelle nécessaires à la préservation de sa santé et de sa sécurité.

Dans le respect de l'article 9 du présent règlement intérieur, les tenues vestimentaires doivent être conformes aux impératifs d'hygiène et de sécurité et doivent être adaptées aux activités suivies de travail, de recherche, de formation, et aux activités physiques et sportives.

Pour certaines activités et pour des raisons de sécurité, une tenue de travail et des équipements de sécurité adaptés sont obligatoires.

Toute utilisation de chaussures à crampon est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.

Article 44. Reconnaissance du personnel et des usagers

Dans le respect de l'article 9 du présent règlement intérieur, le port de tenue ne permettant pas l'identification des personnels, des usagers ou de toute personne se trouvant dans les enceintes et locaux de l'université est prohibé.

Dans le respect de l'article 9 du présent règlement intérieur, les usagers doivent pouvoir être reconnus aisément sur la photographie de leur carte étudiant et les personnels sur la photographie de leur carte Aquipass.

Article 45. Lieux de prise de repas

Pour les personnels, la prise des repas doit se faire prioritairement dans les locaux réservés à cet usage, dans les restaurants universitaires, ou dans les salles dédiées à cet effet dans les composantes et services.

Elle est tolérée dans un bureau, à la demande de l'agent, sous réserve de l'acceptation du chef de service et à la condition :

- ◆ Que l'agent dispose bien du temps de pause nécessaire à sa récupération et que ce choix ne soit pas le fait d'un isolement subi ;
- ◆ Que le bureau soit bien consacré à une activité tertiaire, régulièrement entretenu et ne présente aucun risque de contamination des aliments ;
- ◆ Que cette situation n'engendre aucune dérive des conditions d'hygiène ou de travail dans les locaux.

De fait, toute prise de repas dans des locaux affectés à la recherche, au stockage ou à des activités techniques de fait salissantes est strictement interdite.

L'agent déjeunant dans un bureau devra assurer lui-même le nettoyage après repas. Il veillera à apporter les déchets dans les collecteurs prévus dans les locaux de restauration, les tisaneries ou dans les collecteurs externes mais ne devra pas les déposer dans les poubelles individuelles éventuellement présentes dans son bureau.

Le prestataire de nettoyage de l'université a un programme hebdomadaire de prestation dans les bureaux qui ne prévoit pas que les repas y soient pris. Ce programme ne pourra pas être modifié.

Pour les usagers, la prise de repas doit se faire prioritairement dans les locaux mis à disposition par les structures et réservés à cet usage, ainsi que dans les restaurants universitaires.

Dans les bibliothèques universitaires, la consommation de nourriture ou d'aliments (par exemple viennoiserie, barres chocolatées, fruits...) est interdite. La consommation de boisson dans un contenant refermable et hermétique est tolérée.

Article 46. Le tabagisme à l'université

L'université de Bordeaux s'engage dans la lutte contre le tabagisme auprès de l'ensemble des membres de la communauté universitaire.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique (« vapotage ») dans tous les lieux affectés à un usage collectif, que ce soit les locaux affectés à l'ensemble du personnel (accueil, réception, locaux de restauration, espaces de repos, lieux de passage...) ou les locaux de travail, les salles de réunion et de formation mais aussi les bureaux même occupés par une personne, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Cette interdiction s'applique également aux lieux fermés et couverts qui accueillent ou non du public ou constituent des lieux de travail ou d'études, tels que les amphithéâtres, salles de cours, salles de réunion ou les bibliothèques universitaires.

Article 47. Consommation d'alcool

Il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool sur les lieux de travail et d'enseignements.

Il est interdit d'être en état d'ébriété sur les campus de l'université.

Lors d'événements organisés par l'université de Bordeaux, des boissons non alcoolisées devront être proposées en quantité suffisante. A titre exceptionnel et dans le cadre de circonstances particulières, la distribution et la consommation de certaines boissons alcoolisées (le vin, la bière, le cidre, et le poiré) sont autorisées par le président de l'université lors d'événements festifs ou de repas, pour une consommation modérée.

Tout trouble du fait d'une consommation trop importante d'alcool lors de tels événements relève de la responsabilité de l'agent.

Le président de l'université, en tant que responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement, peut prendre toute mesure destinée à empêcher ou à prévenir les troubles à l'ordre ou à la sécurité des personnes et des biens qu'une consommation abusive d'alcool entraînerait.

A l'occasion d'événements organisés par une structure, la consommation d'alcool peut être autorisée pour les usagers majeurs.

Article 48. Vente, détention et consommation de drogues et autres stupéfiants

Il est interdit à tout agent ou usager d'introduire, de consommer ou de vendre des stupéfiants dans l'enceinte de l'université de Bordeaux.

A titre exceptionnel, l'introduction et l'utilisation de stupéfiants peuvent être autorisées dans le cadre de travaux de recherche.

Article 49. Matériel dangereux et matériel pyrotechnique

L'introduction et la possession d'armes, d'objets dangereux, d'objets susceptibles de présenter un danger ou d'objets détournés de leur utilisation habituelle et utilisés pour tuer, blesser ou menacer sont strictement interdites dans l'enceinte de l'université de Bordeaux.

A titre exceptionnel, l'introduction et l'utilisation de matériel dangereux peuvent être autorisées dans le cadre des missions des agents et notamment dans le cadre de travaux de recherche.

Il est interdit de faire usage de matériel pyrotechnique sur les campus de l'université.

A titre exceptionnel, l'usage de matériel pyrotechnique par des artificiers professionnels peut être autorisé lors d'événements culturels organisés par l'université de Bordeaux.

Article 50. Service de santé universitaire étudiante

L'université de Bordeaux organise un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, dénommé Espace santé étudiant, et mis à disposition de l'ensemble des usagers. L'Espace de santé étudiant propose une offre de santé globale alliant l'accès aux soins de premiers recours et la promotion et l'éducation à la santé.

Article 51. Service de santé au travail et visites médicales

Le service de santé au travail de l'université de Bordeaux assure les missions de médecine de prévention auprès des personnels de l'université.

Il assure notamment le contrôle médical des agents par le biais de visites médicales.

Chaque personnel doit passer une visite auprès d'un médecin agréé pour attester de l'aptitude à l'exercice d'un emploi public lors de son recrutement ainsi que des visites périodiques auprès du médecin de prévention.

Après un congé maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle, une absence d'au moins trente (30) jours pour cause d'accident du travail ou une absence d'au moins soixante (60) jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, tout agent bénéficiera d'un examen de reprise du travail auprès du médecin du travail.

Tout personnel est tenu de se présenter aux convocations du service de santé au travail et d'effectuer les examens médicaux en vigueur.

Article 52. L'évaluation des risques professionnels

Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnels placés sous leur autorité.

Pour cela, les encadrants doivent faire le point avec leurs agents pour déterminer les risques, à l'occasion de réunions régulières.

Les chefs de service doivent réaliser et mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels au sein de leur structure.

Cette évaluation des risques doit aboutir à un programme annuel d'actions de prévention permettant de diminuer les risques pour les agents et d'améliorer leurs conditions de travail.

Article 53. Le registre santé sécurité au travail

Les personnels et usagers de l'université de Bordeaux sont invités à transcrire dans le « registre santé, sécurité au travail » de leur structure d'accueil, les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Le contenu de ce registre est examiné avec soin et de manière régulière par le responsable du laboratoire ou de service, l'assistant de prévention afin que les mesures adéquates soient prises dans les meilleurs délais.

Ce registre peut être déployé sous deux formats : en format dématérialisé et/ou en format papier pour les personnels et les usagers de l'université.

Le registre en format papier est ouvert dans un lieu accessible et neutre dans chaque composante, laboratoire, service et bâtiment de l'établissement.

La localisation du registre doit être portée à la connaissance de toute personne utilisant les locaux.

Article 54. Droit de retrait des personnels

Tout agent s'estimant, de manière raisonnable, être exposé à une situation présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou constatant des défauts dans les systèmes de protection, et en ne créant pas une nouvelle situation de danger, peut faire valoir son droit de retrait.

Il en alerte immédiatement son chef de service qui procède à une analyse de la situation et met tout en œuvre pour assurer la reprise d'une activité normale.

Les situations de danger grave et imminent doivent être consignées dans le registre spécial DGI (dangers graves et imminents) ouvert au timbre de la formation spécialisée de l'université de Bordeaux. Ce registre est accessible auprès du service de prévention de l'université.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

Article 55. Absence des personnels

Les personnels de l'université sont tenus de transmettre leur avis d'arrêt de travail dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date d'établissement de l'arrêt de travail, sauf en cas de force majeure ou d'hospitalisation.

En cas de manquement à cette obligation, le référent RH de l'agent concerné l'informe du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois à compter de la date de prescription du premier arrêt de travail envoyé tardivement. Si dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'arrêt de travail, l'administration de l'université est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective de son envoi.

Les personnels administratifs sont invités à informer leur supérieur hiérarchique, et les enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants, leur référent RH, de leur absence, sans en préciser les motifs.

Article 56. Les formations en santé sécurité au travail

Les personnels de l'université de Bordeaux bénéficient d'une offre de formation pratique et appropriée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces formations doivent être dispensées lors du recrutement et chaque fois que nécessaire, notamment lors d'un changement de fonctions ou de techniques de travail, après un accident de service grave ou répété, et après un arrêt de travail, sur demande du médecin du travail.

Pour cela, les agents doivent faire le point avec leur encadrant direct pour définir leurs besoins, à leur arrivée et chaque fois que nécessaire, avant de faire des demandes de formation.

Article 57. Situation d'urgence

Les règles et consignes de sécurité et d'évacuation doivent être respectées par l'ensemble des membres de la communauté universitaire. Des consignes de sécurité propres à certains postes de travail ou espaces peuvent être mises en place. L'ensemble de ces consignes fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'université.

En matière de sécurité incendie, tout agent ou usager doit veiller à la prévention du risque incendie. Tout départ de feu doit entraîner le déclenchement de l'alarme incendie par la personne qui le constate. Dès le retentissement de l'alarme sonore incendie, il est impératif de suivre les consignes de sécurité prévues en la matière et d'évacuer les locaux. Il est interdit d'utiliser le matériel d'extinction et de secours incendie pour un usage différent de celui auquel il est destiné.

En matière d'accident, de malaise ou autre, il est impératif de suivre les consignes de sécurité affichées dans les bâtiments et de prévenir la Cellule Santé et Risques Professionnels du service des ressources humaines pour prise en charge administrative.

En cas d'épidémie ou de canicule ou de tout évènement majeur exceptionnel, l'université de Bordeaux met en place des mesures exceptionnelles afin de limiter les conséquences sur la santé et les conditions de travail de ses personnels et usagers. Ces mesures sont définies en conformité avec les recommandations des autorités sanitaires.

Une organisation différente du travail peut être mise en place à travers, notamment, le recours au télétravail, si les missions des personnels de l'université le permettent.

Article 58. Déplacements

Chaque personnel qui se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, c'est-à-dire hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale, doit être muni d'un ordre de mission.

Les personnels de l'université sont invités à se conformer à la politique voyage de l'université lors de leurs déplacements.

Article 59. Travail isolé

Le travail isolé concerne la réalisation d'une tâche par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible.

Si un agent est physiquement isolé mais que l'organisation ou le contenu de son activité lui permet de communiquer régulièrement avec d'autres personnes à même d'intervenir rapidement en cas d'urgence, il n'est pas considéré en situation de travailleur isolé.

Dans les cas exceptionnels où le travail en horaires décalés et/ou dans des locaux isolés est nécessaire pour la réalisation de certaines tâches, l'agent informera son chef de service, lequel sera chargé d'analyser les conditions d'isolement, les risques encourus et les conditions de sécurité retenues. Le chef de service est tenu de lui communiquer par écrit l'autorisation de réaliser les tâches en dehors des horaires de service définis.

L'agent concerné par le travail isolé doit également disposer, dans la mesure du possible, d'un dispositif d'alerte fiable.

S'agissant des zones à régime restrictif prévues à l'article 34 du présent règlement, le responsable d'unité de recherche doit faire en sorte que les personnels scientifiques temporaires (stagiaires, doctorants) ne puissent pas être présents au sein de l'entité sans la présence d'un personnel scientifique permanent attaché à l'unité.

Article 60. Télétravail

Dans un souci d'amélioration de la qualité de vie au travail, l'université de Bordeaux assure le déploiement du télétravail pour les personnels concernés selon les modalités prévues par la charte relative au télétravail annexée au présent règlement intérieur.

Article 61. Temps de travail et droit à la déconnexion numérique

Tout agent concerné par la gestion des horaires, congés et absence dans l'application dédiée est tenu de respecter les horaires qu'il a saisis dans l'application.

En dehors de son temps de travail, le personnel n'est pas tenu de prendre connaissance ou de répondre aux messages professionnels et notamment téléphoniques, électroniques, ou de réseaux sociaux, ou de participer à des réunions.

L'organisation de réunions, avant 8 heures, durant la pause méridienne et au-delà de 18 heures, ne peut être qu'exceptionnelle et doit être justifiée.

Article 62. Interventions d'entreprises extérieures

Les règles de fonctionnement de l'établissement, le présent règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité, s'appliquent à toute entreprise extérieure intervenant dans son enceinte.

Lorsqu'une entreprise extérieure intervient plus de 400 heures par an ou qu'elle est affectée à une tâche présentant des risques particuliers, un plan de prévention doit être formalisé.

Les opérations de chargement ou de déchargement de matériels ou de matériaux répondent à la même logique et doivent être formalisées dans un protocole de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 63. Respect de l'environnement

Le respect de l'environnement, qui contribue à la garantie de bonnes conditions de travail et de vie en communauté, est une préoccupation de l'université de Bordeaux.

L'université de Bordeaux encourage les membres de sa communauté à contribuer activement aux économies d'énergie et de consommable, à la lutte contre le gaspillage, et à la préservation et la protection de la biodiversité.

Elle encourage également les personnels et les usagers à organiser sur les différents campus des actions citoyennes ayant pour objectif le respect de l'environnement.

L'université s'engage à respecter et développer les espaces végétalisés, les espaces de nature, les arbres et la biodiversité, ainsi que tous les êtres vivants qui la constituent.

A ce titre, pour l'organisation d'événements, des recommandations et des préconisations relatives aux transitions environnementales peuvent être consultées dans le guide événementiel responsable de l'université de Bordeaux.

Article 64. Jets de nourriture aux animaux

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux du campus universitaire pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les pigeons, les oies ou les canards.

Il revient au président de l'université de prendre toute mesure si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Article 65. Présence d'animaux

Les chiens et autres animaux domestiques ne peuvent circuler sur les campus de l'université qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

Les chiens de catégories 1 (les chiens d'attaque) et 2 (les chiens de garde et de défense) ne peuvent circuler sur les campus de l'université que s'ils sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur les campus de l'université, le président de l'université, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le pâturage d'animaux herbivores, comme les moutons ou les chèvres, est autorisé sur des parties du campus universitaire signalées par un affichage spécifique.

La présence d'animaux domestiques et d'animaux de compagnie, tels que définis par la législation en vigueur, est strictement interdite dans l'ensemble des locaux de l'université de Bordeaux.

Par exception, la présence d'animaux est autorisée dans les bibliothèques universitaires dans le cadre d'animations de vie de campus.

Par exception, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux présents dans les animaleries de l'université, ni aux chiens guides, aux chiens d'assistance ou aux chiens écouteurs qui ont reçu une éducation spécifique pour remplir ce rôle et dont les propriétaires qu'ils accompagnent sont en situation reconnue de handicap. Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux élèves chiens guides.

Concernant les chiens guides, d'assistance, d'écoute ou d'élèves chiens guides, une autorisation sera délivrée par le correspondant handicap ou une personne habilitée. Ces chiens doivent également être munis de leur certificat d'identification et doivent porter un harnais permettant de les identifier.

Article 66. **Gestion des ordures, déchets, matériaux ou autres objets**

L'université de Bordeaux encourage les membres de sa communauté à contribuer activement à la lutte contre la pollution des espaces extérieurs par la prolifération des papiers, emballages et autres déchets.

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur les campus de l'université, et notamment ses espaces verts, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voirie, les ouvrages ou les immeubles de l'université.

Tous les déchets doivent être déposés dans les poubelles et conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes de tri qui leur sont applicables, et ne doivent pas être abandonnés.

Les déchets spécifiques de laboratoire doivent être éliminés selon les filières qui leurs sont dédiées. Sont notamment concernés les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), les déchets chimiques, les déchets électriques et électroniques (DEEE) et les déchets radioactifs. Les déchets liquides dangereux, même dilués, ne doivent en aucun cas être déversés dans les éviers.

V. Autres dispositions

Article 67. Utilisation des installations sportives du SUAPS

Les conditions d'utilisation et de fonctionnement des équipements sportifs de l'université sont définies dans l'annexe du règlement intérieur relative aux installations sportives du SUAPS.

Article 68. Utilisation des bibliothèques universitaires et des centres de documentation

L'annexe du règlement intérieur relative aux bibliothèques de l'université de Bordeaux précise les conditions et les règles de fonctionnement des bibliothèques. Il est applicable à l'ensemble des espaces de documentation de l'université de Bordeaux.

Article 69. Règles relatives à la gestion et à l'archivage des données et documents d'activité

Le règlement général d'archivage de l'université de Bordeaux précise les modalités de gestion applicables aux documents et données produits et reçus par les services et entités de l'université dans le cadre de leurs activités. Il est annexé au présent règlement intérieur.

Article 70. Usage du numérique à l'université

L'usage des moyens de communication et des services et ressources numériques mis à disposition par l'université de Bordeaux doit se faire dans le respect des règles établies par l'établissement, qui figurent dans la charte du numérique et par la politique générale de sécurité des systèmes d'information annexées au présent règlement intérieur.

Article 71. Principe de protection de la propriété intellectuelle et industrielle

La sauvegarde de la propriété intellectuelle est un objectif d'intérêt général pour l'État et ses établissements publics, dont l'université de Bordeaux fait partie. Elle implique aussi bien le respect des œuvres protégées existantes qu'une recherche permanente de protection des travaux réalisés dans le cadre des missions de l'établissement. Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon (notamment le plagiat) peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales et civiles.

Article 72. Dispositions applicables aux marchés publics

Tout achat public à l'université doit s'effectuer selon les règles applicables du code de la commande publique et selon les dispositions relatives aux achats publics consultables sur l'espace intranet de l'université. Les agents veilleront notamment à respecter les règles déontologiques et à éviter les conflits d'intérêts.

Article 73. Charte graphique et charte éditoriale de l'université de Bordeaux

Le personnel, les usagers, les personnes extérieures travaillant pour l'université de Bordeaux sont tenus de respecter la charte graphique et la charte éditoriale de l'université de Bordeaux annexées au présent règlement intérieur.

TITRE III. De la formation : dispositions spécifiques relatives aux étudiants et autres usagers

Article 74. Dispositions générales

Le statut d'usager confère aux étudiants et étudiantes de l'université de Bordeaux des droits et leur impose des obligations.

Les usagers de l'université s'engagent à respecter les services d'enseignements de recherche et de diffusion des connaissances dont ils bénéficient ainsi que les locaux auxquels ils ont accès.

L'université encourage l'engagement des usagers dans la vie associative, sociale, ou professionnelle.

Tout usager manquant aux règles établies par le présent règlement intérieur s'expose à des poursuites disciplinaires et/ ou pénales.

Article 75. Déroulement des examens et des contrôles de connaissance

La Commission formation et vie universitaire, et par délégation les collèges de formation de l'université de Bordeaux, adoptent les modalités de contrôle des connaissances et des compétences qui sont publiées sur le site internet de l'université de Bordeaux et transmises au rectorat d'académie.

L'organisation et le déroulement des examens s'effectuent en conformité avec la charte des examens de l'université annexée au présent règlement intérieur.

Tout usager ne respectant pas les consignes d'examen s'expose à des risques de poursuites disciplinaires.

Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Article 76. Stage et apprentissage

Les stages et les apprentissages réalisés par les usagers dans le cadre de leur formation universitaire sont effectués conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La signature d'une convention de stage ou d'un contrat d'apprentissage qui précisent les engagements et responsabilités de l'ensemble des parties est obligatoire.

La gratification de stage est versée aux stagiaires conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

La rémunération de l'apprentissage est versée aux apprentis conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Article 77. Absence et assiduité

Le président de l'université de Bordeaux détermine les conditions de scolarité et d'assiduité applicables à l'ensemble des usagers inscrits dans une formation d'enseignement supérieur, qui sont détaillées dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de chaque composante.

Les usagers sont tenus à une obligation d'assiduité à l'ensemble des activités pédagogiques mises en place dans le cadre de leur formation. Cette obligation d'assiduité s'applique également aux enseignements dispensés en visioconférence.

Les conditions d'assiduité prennent en compte les rythmes spécifiques d'apprentissage des usagers ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Des dispenses d'assiduité peuvent être accordées à certains usagers.

En cas de non-respect des conditions d'assiduité, tout usager est tenu de justifier son absence, par tous moyens, auprès du service en charge de la scolarité de la composante de formation auprès de laquelle il est inscrit.

Article 78. Enregistrement et diffusion de cours en ligne

Toute reproduction et/ou enregistrement audiovisuel d'un cours par un usager nécessite l'autorisation de l'enseignant.

Toute reproduction et/ou enregistrement audiovisuel d'un cours par un enseignant nécessite l'autorisation des usagers dès lors que l'image de ces derniers est reproduite.

Les supports de cours mis à disposition par les enseignants sont protégés par le droit d'auteur et ne peuvent faire l'objet d'aucune représentation, reproduction, publication, diffusion sans l'accord de leur(s) auteur(s).

Toute représentation, reproduction, publication, diffusion de cours en ligne sans l'autorisation de son auteur donnera lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 79. Délit de bizutage

Le bizutage est le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions.

Toute initiative d'accueil des usagers présentant le caractère d'un bizutage est strictement interdite à l'université.

Toute forme de bizutage donnera lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 80. Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

En dehors des régimes juridiques applicables à certains usagers, la procédure disciplinaire applicable aux usagers de l'université de Bordeaux, prévue par le code de l'éducation, est développée aux articles 80.1 à 80.3 du présent règlement intérieur.

Article 80.1. Compétence

La procédure disciplinaire applicable aux usagers a vocation à être engagée à l'encontre de l'étudiant, auteur ou complice, d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'un examen, d'une épreuve de contrôle continu ou de tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au fonctionnement et/ou à la réputation de l'université de Bordeaux.

- ◆ Fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen, d'une épreuve de contrôle continu :

Constitue une fraude tout acte ou tout comportement qui donne à un étudiant un avantage indu lors d'un examen, d'une épreuve de contrôle continu. Entrent notamment dans cette catégorie la possession et/ou la consultation de documents non autorisés, quel qu'en soit le support (portables, tablettes, montres connectées, etc.) et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen.

A ce titre, le plagiat relève de la compétence de la section disciplinaire. Cette faute disciplinaire est une violation grave de l'éthique universitaire qui consiste à emprunter l'œuvre originale d'un autre, avec ou sans son accord, en laissant croire qu'on en est l'auteur.

Se rend notamment coupable de plagiat celui qui reproduit un texte, une partie d'un texte, un graphique, des données, un programme informatique, une image, une production artistique sans en préciser la source. Concrètement, le plagiat est le fait de recopier (« copier-coller ») et de s'approprier les propos formalisés ou le travail d'autrui. Le plagiat est également caractérisé par le fait de reprendre à son compte les idées d'un auteur sans lui en attribuer l'origine. La reformulation d'une idée originale ne dispense pas de citer sa source.

Les cours et thèses, trouvés sur internet sont donc protégés par le code de la propriété intellectuelle.

Le plagiat, ou contrefaçon, constitue également un délit puni par la loi.

◆ Trouble à l'ordre, au fonctionnement et/ou à la réputation de l'établissement :

Toute violation des règles législatives et réglementaires protégeant l'organisation, la paix et l'image de l'université, ainsi que la santé, la sécurité, les droits et les libertés essentielles des usagers et des personnels de l'établissement est susceptible de constituer un trouble à l'ordre, au fonctionnement et/ou à la réputation de l'établissement et justifie, à ce titre, le déclenchement d'une procédure disciplinaire. Sont susceptibles de constituer des faits de nature à porter atteinte à l'ordre de l'université la pénétration sans autorisation dans les locaux de l'établissement, la tenue de propos irrespectueux, tout acte de violence ou d'intimidation, etc.

Sont susceptibles de constituer des faits de nature à porter atteinte au fonctionnement de l'établissement tout acte générant une perturbation des activités d'enseignement, de recherche, d'études, administratives ou sportive de l'université, toute manifestation non autorisée dans l'enceinte de l'établissement, l'utilisation de faux documents, etc.

Est notamment susceptible de constituer un fait de nature à porter atteinte à la réputation de l'université le fait de proférer de fausses déclarations concernant l'institution.

Article 80.2. Procédure

Le président de l'université de Bordeaux, ou le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, peut engager une action disciplinaire contre les usagers qui contreviendraient notamment aux dispositions législatives et réglementaires, au présent règlement intérieur, à la charte des examens annexée au présent règlement intérieur et aux décisions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, à son initiative ou sur saisine de toute personne s'estimant lésée par des faits imputés à l'utilisateur.

L'engagement d'une procédure disciplinaire est porté à la connaissance de l'utilisateur mis en cause, ouvre une phase d'instruction dédiée à l'établissement de la matérialité des faits reprochés et donne lieu à la réunion de la commission de discipline chargée d'examiner l'affaire qui lui a été confiée, dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'éducation.

Article 80.3. Sanction

Les usagers reconnus responsables d'une faute disciplinaire peuvent faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Les mesures de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion de l'université de Bordeaux pour une durée temporaire maximum de cinq ans ;
- 5° L'exclusion définitive de l'université de Bordeaux ;
- 6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée temporaire maximum de cinq ans ;
- 7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

L'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée ne pouvant excéder deux ans peut être prononcée avec sursis.

TITRE IV. De la recherche et de l'enseignement : dispositions relatives aux personnels de la recherche et de l'enseignement

Article 81. Dispositions générales

Les personnels de la recherche et de l'enseignement de l'université de Bordeaux participent à l'administration de l'établissement et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche.

L'université de Bordeaux met à leur disposition un cadre de travail propice à leurs missions d'enseignement et de recherche.

Article 82. Déontologie

L'université de Bordeaux, en tant qu'elle participe au service public de l'enseignement supérieur, promeut des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité.

Les personnels de la recherche et de l'enseignement exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquels ils se trouvent ou pourraient se trouver. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions des chercheurs et enseignants-chercheurs.

Ils ne doivent en aucune circonstance solliciter, pour eux-mêmes ou leurs proches, l'octroi d'un cadeau ou d'un avantage quelconque, au risque de faire l'objet de poursuites pénales. A titre exceptionnel, la courtoisie, le protocole ou d'autres motifs (départ à la retraite, changement de poste, naissance...) peuvent justifier l'acceptation de cadeaux.

Tout conflit d'intérêt doit également être proscrit entre l'activité d'agent public et le cumul d'activité envisagé.

A ce titre, les personnels de la recherche et de l'enseignement consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils sont soumis à un principe d'exclusivité leur interdisant l'exercice d'une activité professionnelle hors de leur emploi dans l'administration.

L'agent qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

- ◆ Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- ◆ Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- ◆ Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- ◆ Lorsqu'il siège au sein d'une section disciplinaire, est suppléé selon les règles propres à la juridiction ;
- ◆ Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions

Ils peuvent toutefois être autorisés à cumuler certaines activités auprès d'une personne physique ou d'un organisme de droit public ou privé, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ou encore qu'elles ne mettent pas l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts.

Selon l'activité envisagée, les agents de l'université doivent respecter les procédures mises en place et précisées par la délibération relative à la mise en œuvre du régime de déclaration préalable pour certaines activités.

Tout chercheur ou enseignant-chercheur a le droit de consulter le référent déontologue de l'université désigné par le président de l'université, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques, notamment pour vérifier la compatibilité d'une activité professionnelle exercée hors de son emploi dans l'administration avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années.

Les documents adressés à tout chercheur ou enseignant-chercheur dans le cadre d'une commission de recrutements sont confidentiels. Les débats lors des commissions ou des délibérations sont également confidentiels.

Article 83. Le lanceur d'alerte

L'université de Bordeaux désigne un référent lanceur d'alerte pour recueillir et traiter les signalements émis par les lanceurs d'alerte appartenant aux personnels de l'université.

Le référent lanceur d'alerte de l'université de Bordeaux peut être contacté à l'adresse mail suivante : referent.alerte@u-bordeaux.fr

Ce dispositif permet aux lanceurs d'alerte de signaler ou divulguer des informations portant sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ou une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Les lanceurs d'alerte sont assurés d'être protégés contre les mesures défavorables affectant leurs fonctions professionnelles.

Article 84. Intégrité scientifique

Les travaux de recherche respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société.

L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats.

Tout chercheur ou enseignant-chercheur a le droit de consulter le référent à l'intégrité scientifique, désigné par le président de l'université, pour toute question relative à l'intégrité scientifique et à la gestion des situations de conflit d'intérêts dans le domaine de la recherche et de la valorisation.

Article 85. Ethique et conformité

Dans le cadre de leurs travaux de recherche, les personnels de l'enseignement et de la recherche s'engagent à effectuer les démarches nécessaires en termes d'éthique et de conformité.

Le comité d'éthique de la recherche de l'université de Bordeaux est chargé de rendre un avis consultatif sur les aspects éthiques concernant les projets de recherche soumis par un chercheur ou un enseignant-chercheur exerçant dans un laboratoire sous tutelle de l'université ou après des partenaires de l'université, selon le périmètre d'intervention défini par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur du comité d'éthique de la recherche de l'université de Bordeaux est annexé au présent règlement intérieur.

Article 86. Enquêtes administratives

Des enquêtes administratives, à la demande du président de l'université, peuvent être déclenchées et réalisées au sein de l'université de Bordeaux notamment à propos de situations susceptibles de se rattacher à des insuffisances ou des fautes commises par un personnel ou un usager.

Les conclusions sont transmises au président de l'université qui le cas échéant pourra décider d'engager une procédure disciplinaire ou de prendre toute autre mesure.

Elles visent également à permettre le rétablissement des conditions normales de fonctionnement de l'université, et à proposer des mesures pour éviter le renouvellement de la situation en cause. Des garanties d'exactitude, d'objectivité et de neutralité encadrent les enquêtes administratives susceptibles d'être menées au sein de l'université de Bordeaux. Les enquêteurs bénéficient d'une entière indépendance dans la conduite des enquêtes qui leur sont confiées.

Article 87. Sections disciplinaires compétentes à l'égard des personnels de la recherche et de l'enseignement

Les enseignants-chercheurs et les chercheurs qui contreviendraient aux dispositions législatives et réglementaires, au présent règlement intérieur ou aux décisions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Article 87.1. Les enseignants chercheurs et enseignants

Le conseil académique, constitué en section disciplinaire, exerce le pouvoir disciplinaire en premier ressort à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'établissement.

Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire par le président de l'université, ou en cas de défaillance, par le recteur de région académique, chancelier des universités, qui engage la procédure, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une demande expresse à l'autorité compétente à cette fin.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont :

- 1° Le blâme ;
- 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ;
- 3° L'abaissement d'échelon ;
- 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;
- 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ;
- 6° La mise à la retraite d'office ;
- 7° La révocation.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Article 87.2. Les chercheurs

Les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de chercheurs sont encadrées selon la procédure prévue à l'article 91 du présent règlement intérieur.

Article 87.3. Les enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires

Les membres du personnel enseignant et hospitalier sont soumis, pour leur activité hospitalière comme pour leur activité universitaire, à une juridiction disciplinaire unique instituée sur le plan national. Cette juridiction disciplinaire est saisie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre chargé de la santé.

Les sanctions disciplinaires applicables aux praticiens hospitaliers universitaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La réduction d'ancienneté d'échelon ;
- 4° L'abaissement d'échelon ;
- 5° L'exclusion temporaire des fonctions universitaires et hospitalières avec privation totale ou partielle de la rémunération, d'une durée maximale de trois ans ;
- 6° L'exclusion définitive des fonctions de praticien hospitalier universitaire.

En cas d'exclusion définitive de ses fonctions de praticien hospitalier universitaire, l'agent concerné est réintégré dans son corps ou cadre d'emploi d'origine et le cas échéant suspendu de ses fonctions, puis l'autorité disciplinaire compétente en ce qui concerne les praticiens hospitaliers est saisie du dossier.

TITRE V. Du personnel BIATSS

Article 88. Dispositions générales

Les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et sociaux et de santé composent le personnel BIATSS.

Les personnels BIATSS de l'université de Bordeaux sont les personnels non-enseignants de l'université et participent à l'administration de l'établissement et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche.

L'université de Bordeaux met à leur disposition un cadre de travail propice à leurs missions en rapport et en soutien des missions de formation et de recherche.

Article 89. Déontologie

Le personnel BIATSS de l'université est soumis au respect du principe de déontologie dans les conditions prévues à l'article 82 du présent règlement intérieur. Les agents publics de l'université de Bordeaux sont soumis aux obligations de dignité, d'impartialité, de probité, de neutralité, d'égalité de traitement et de respect du principe de laïcité tels que précisés par le code général de la fonction publique.

Tout personnel BIATSS de l'université a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Tout personnel BIATSS de l'université a le droit de consulter le référent lanceur d'alerte dans les dispositions prévues à l'article 83 du présent règlement intérieur.

Article 90. Enquêtes administratives

Des enquêtes administratives peuvent être déclenchées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 86 du présent règlement intérieur.

Article 91. Section disciplinaire compétente à l'égard des personnels administratifs

Les personnels BIATSS qui contreviendraient aux dispositions législatives et réglementaires, au présent règlement intérieur ou aux décisions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, ou qui commettraient des fautes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Article 91.1. Les personnels titulaires

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux fonctionnaires sont les suivantes :

1° Premier groupe :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2° Deuxième groupe :

- a) La radiation du tableau d'avancement ;
- b) L'abaissement d'échelon l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ;
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- d) Le déplacement d'office dans la fonction publique de l'Etat.

3° Troisième groupe :

- a) La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal, ou à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ;
- b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4° Quatrième groupe :

- a) La mise à la retraite d'office ;
- b) La révocation.

Article 91.2. Les personnels contractuels

Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent contractuel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

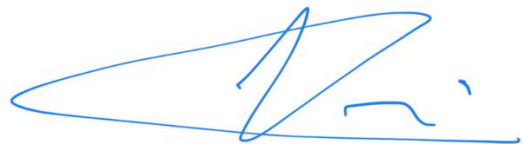
Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- 3° bis L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;
- 4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

En vertu de la délibération n°2024-45 du conseil d'administration du 9 juillet 2024,

A Talence, le 9 juillet 2024,

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux



TITRE VI. Annexes

Sont annexés au présent règlement intérieur :

- ◆ Charte PGSSI
- ◆ Charte du numérique
- ◆ Charte télétravail
- ◆ RI Cellule de veille
- ◆ RI Comité d'éthique de la Recherche
- ◆ Annexe relative aux des bibliothèques universitaires
- ◆ Annexe relative aux infrastructures sportives du SUAPS
- ◆ Charte des examens
- ◆ Règlement général d'archivage
- ◆ Guide des référents et des instances de l'université
- ◆ Charte graphique
- ◆ Charte éditoriale
- ◆ RI des instances de dialogue social
- ◆ Article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

En savoir +

www.u-bordeaux.fr



univbordeaux



universitedebordeaux



universite-de-bordeaux

université
de **BORDEAUX**